

Le projet de loi de M. Schenk

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **22 (1893)**

Heft 11

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Je ne cite naturellement pas tous ceux qui ont pris la parole pendant près d'une heure et demie qu'a duré la discussion qui a suivi la conférence. En terminant, le R. P. Segmueller, d'Einsiedeln, a émis le vœu que M. Ulrich veuille bien, quand son travail sera publié, indiquer des manuels qui seraient propres à guider les maîtres de français dans l'enseignement des étymologies sans leur faire perdre trop de temps et conformément aux idées de la Société.

Enfin, après un repos d'une demi heure, M. le Dr Æschlimann, prorecteur du Gymnase de Winterthour, a exposé à l'assemblée les principes des Sociétés d'assurance.

En 1894, les professeurs de gymnase se réuniront à Baden, sous la présidence de M. le professeur Dr Brunner, prorecteur du Gymnase de Zurich.

M. M., professeur.

LE PROJET DE LOI DE M. SCHENK

Le projet de loi que M. le conseiller fédéral Schenk vient d'élaborer, intéresse les écoles au plus haut degré. Il s'agit, en exécution d'une motion de M. Curti, de subventionner l'enseignement primaire.

Avant de nous prononcer sur ce projet, nous voulons placer sous les yeux de nos lecteurs l'analyse de cette loi; puis, nous ferons suivre ce résumé des réflexions qu'il inspire au correspondant bernois du *Journal de Genève*.

Il est certain que l'enseignement primaire mérite les encouragements de la Confédération, aussi bien que l'élevage du bétail et l'endiguement des torrents. Mais à quel prix nous accorderait-on ces subventions? Faudrait-il céder notre autonomie cantonale dans le domaine le plus délicat et le plus important, celui de l'éducation de l'enfance?

Voilà, certes, une question grave, vitale, par excellence.

Contentons-nous, pour aujourd'hui, d'insérer le projet de M. Schenk avec les observations d'un journal protestant :

1° La Confédération peut subventionner les cantons pour les mettre à même de procurer à leur jeunesse une instruction primaire suffisante;

2° Les subventions ne peuvent être données qu'aux écoles primaires publiques et dans les buts suivants : construction de nouvelles maisons d'école, création de nouvelles classes et de postes nouveaux d'instituteurs, acquisition de matériel d'enseignement, remise de matériel scolaire gratuit aux élèves, alimentation et habillement des enfants, écoles normales, amélioration des traitements des régents, création de préaux de gymnastique.

3° Les subventions fédérales ne doivent pas avoir pour conséquence une réduction des dépenses faites jusqu'ici par les cantons et les communes, mais au contraire être pour eux un

encouragement à dépenser plus encore pour l'école primaire ;

4° La subvention totale de la Confédération sera de 1,200,000 fr. pour les cinq premières années ; elle pourra être augmentée plus tard si le budget le permet ;

5° La subvention sera répartie entre les cantons pour cinq ans ;

6° La répartition se fera au prorata de la population et en tenant compte de la condition économique des cantons. A ce dernier point de vue les cantons sont répartis en trois classes comme suit :

1^{re} classe, à 30 centimes par tête : Bâle-Ville, 22,124 fr. ; Genève, 31,652 fr. ; Neuchâtel, 32,445 fr. ; Zurich, 111,154 fr. ; Vaud, 74,296 fr. ; Glaris, 10,147 fr. ; Schaffhouse, 11,334 fr. ; Zoug, 6,908 fr. Total, 300,060 fr.

2^{me} classe, à 40 centimes : Soleure, 34,248 fr. ; Appenzel (Rh.-Ext.), 21,643 fr. ; Berne, 214,671 fr. ; Bâle-Campagne, 24,776 fr. ; Obwald, 6,017 fr. ; Thurgovie, 41,871 fr. ; Lucerne, 54,144 fr. ; Saint-Gall, 91,269 fr. ; Argovie, 77,432 ; Grisons, 37,924 fr. ; Fribourg, 47,662 fr. ; total, 651,657 fr.

3^{me} classe à 50 centimes par tête : Nidwald, 6,269 fr. ; Uri, 8,624 fr. ; Schwyz, 25,153 fr. ; Appenzell (Rh.-Int.), 6,444 fr. ; Valais, 50,992 fr. ; Tessin, 63,375 fr. Total, 160,857 fr.

7° Les cantons sont libres d'accepter ou non, en tout ou en partie, la subvention fédérale.

Est censé y renoncer le canton qui, dans le délai prescrit, n'en fait pas la demande avec pièces à l'appui ;

8° Ces pièces à l'appui consistent en un exposé du budget scolaire du canton et des communes pendant les cinq dernières années, un plan motivé pour l'emploi de la subvention fédérale pendant les cinq années ;

9° Le plan est soumis à l'approbation des autorités fédérales, lesquelles appliquent les principes exposés aux articles 2 et 3 ;

10° L'emploi de la subvention est contrôlé par la Confédération.

Il est interdit d'employer la subvention pour créer des fonds de réserve. Les sommes qui n'auront pas été employées ou auront été employées en dérogation au plan approuvé seront restituées à la Caisse fédérale ;

11° Le Conseil fédéral décide, sous réserve de recours à l'Assemblée fédérale ;

12° Les mesures préparatoires sont prises sous la direction du Département de l'Intérieur, par une commission de sept membres qui a le droit de correspondre avec les départements de l'Instruction publique des cantons, de faire des observations et d'exprimer des désirs.

Décidément, écrit le correspondant du *Journal de Genève*, M. Schenk n'a pas de chance avec ses projets scolaires. En 1882, une indiscretion trahit au public son fameux programme, dont la divulgation contribua pour beaucoup à l'opposition formidable qui se fit jour contre

le « bailli scolaire ». Ces derniers jours, c'est à une nouvelle indiscretion qui a livré à une agence de renseignements, et de là à toute la presse suisse, le projet de loi que son département venait d'élaborer pour répondre aux vœux de M. Curti.

On se souvient, en effet, que le 7 juin dernier, le Conseil national adoptait une motion présentée par M. Curti et le groupe des démocrates, amendée par M. de Steiger, et qui était conçue en ces termes :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner si la Confédération ne doit pas, dans la mesure de ce que l'état de ses finances permettra, accorder des subventions aux cantons pour assurer l'exécution de l'article 27 de la Constitution, qui prescrit un enseignement primaire suffisant. »

Cette motion avait été votée par la gauche tout entière (y compris les députés radicaux de la Suisse romande) et par la plus grande partie du centre. Seuls de ce dernier groupe, les députés démocrates de Genève et M. Tobler, de Saint-Gall, s'étaient joints à la droite catholique pour refuser absolument d'entrer en matière sur cette question. Il y avait là pour eux une question de principe que M. Richard avait brillamment exposée.

D'ailleurs, même dans le sein de la majorité qui avait voté la motion Curti-Steiger, il y avait bien des opinions divergentes. La plupart des députés estiment qu'ils avaient formulé un vœu purement platonique, que l'état de ses finances ne permettrait pas de bien longtemps à la Confédération de subventionner les écoles primaires, et que l'enquête demandée se prolongerait durant bien des années.

Aussi la publication du projet de M. Schenk a-t-elle causé dans le monde politique, comme dans le public, une véritable surprise, dont presque tous les journaux se sont fait l'écho. M. Curti lui-même avoue ce matin dans la *Züricher Post* qu'il n'aurait jamais osé rêver que sa motion aurait un effet aussi immédiat. M. Schenk avait eu l'air de se laisser faire une douce violence, mais il ne se l'est pas fait dire deux fois pour se mettre à l'œuvre. Certes, c'est là un exemple d'activité fort méritoire, mais nous aurions préféré ne pas le voir donner par M. Schenk à propos d'une loi fédérale sur les écoles primaires.

Les propositions de M. Schenk soulèvent en effet de graves objections de toute nature. La première de toutes est celle-ci : La Constitution autorise-t-elle la Confédération à accorder des subventions aux écoles primaires ? L'article 27 réserve expressément l'enseignement primaire aux cantons, et, dans la discussion du mois de juin, M. Curti avait été seul à soutenir que sa motion pût aboutir à un résultat pratique sans revision constitutionnelle préalable. Il est évident que c'est là la première question que le Conseil fédéral devra examiner ; s'il se décide à soutenir devant les Chambres les propositions de M. Schenk, il aura une position bien plus franche et bien plus correcte en reconnaissant de lui-même que le peuple doit avant tout se prononcer sur la question de principe. D'ailleurs, même si ce point de vue ne prévalait pas au Conseil fédéral et dans les Chambres, et si celles-ci votaient tel quel le projet Schenk, le referendum serait certainement demandé. Le peuple aura donc, dans tous les cas, à voter avant peu sur la question scolaire.

Quant au fond même du débat, certains journaux et même journaux conservateurs, comme l'*Allg. Schweizer Zeitung*, ont déclaré que le nouveau projet Schenk leur paraissait assez inoffensif et

qu'ils ne verraient pas d'inconvénient à ce qu'il fut adopté. Ce n'est pas notre avis. Les nouvelles propositions scolaires nous paraissent tout aussi menaçantes pour l'indépendance des cantons dans ce domaine que l'était le trop fameux bailli. Pour un peu nous dirions même qu'elles sont encore plus dangereuses. Elles ont en effet revêtu une forme qui les rend à première vue assez séduisantes pour des cantons pauvres qui ont de la peine à boucler leur budget. Il est toujours assez dur, quand on a la poche vide, de refuser un secours qui vous est généreusement offert. Mais que les cantons prennent garde ! Ils ont déjà trop pris l'habitude de jouer le rôle de quémant-deurs auprès de la Caisse fédérale. S'ils continuent à se laisser entraîner plus avant dans cette voie, ils y laisseront beaucoup de leur dignité et de leur force de résistance et d'action. Quand on veut revendiquer des droits de souveraineté, il faut être un peu plus fier.

D'ailleurs, les cantons qui compteraient sur les subventions scolaires pour améliorer l'état de leurs finances se tromperaient grandement. L'article 3 du projet dit expressément que « les subventions fédérales ne doivent pas avoir pour conséquence une réduction des dépenses faites par les cantons et les communes, mais au contraire être pour eux un encouragement à dépenser plus encore. » L'art. 11 ajoute qu'il est interdit de créer des fonds de réserve et que les sommes qui n'auront pas été employées ou qui l'auront été en dérogation au plan approuvé seront restituées à la Caisse fédérale. »

Il y aura donc — et cela est tout naturel dès qu'on admet le principe des subventions — un plan approuvé, et approuvé par qui ? Par une commission de sept membres, qui aura le droit (art. 22) de correspondre avec les départements cantonaux de l'instruction publique, de faire des observations et d'exprimer des désirs. Le projet admet bien que le Conseil fédéral où, cas échéant, l'Assemblée fédérale, décidera en dernier ressort, mais il est bien évident que le préavis de la commission de sept membres l'emportera dans la plupart des cas.

Je ne sais pas si c'est votre impression, mais plus j'examine ce projet, plus je me demande comment on peut le trouver inoffensif. Au lieu d'un bailli scolaire, nous en aurons sept, voilà toute la différence. Et une fois que la Confédération aura commencé à s'ingérer dans l'enseignement primaire, qui peut dire où elle s'arrêtera ?

Il y aurait bien d'autres points encore à critiquer dans les propositions de M. Schenk, en particulier la manière un peu arbitraire dont les cantons ont été classés en trois catégories d'après leur situation de fortune. On pourrait objecter aussi que ces 1,200,000 fr., qui représentent un joli denier pour la Caisse fédérale, seront un bien petit appoint pour chaque canton, en particulier pour ceux de la troisième classe. Nous aurons le temps de revenir à loisir sur tous ces points, lorsque les Chambres seront appelées à discuter les propositions de M. Schenk, si elles sont adoptées par le Conseil fédéral.

Aux réflexions du *Journal de Genève* ajoutons celles de M. Curti, l'auteur de la motion. Nous les tirons de la *Züricher Post* :

« Est-ce qu'une révision constitutionnelle est nécessaire pour l'élaboration de cette loi ? Cette question n'est pas résolue par le projet de M. Schenk. Nous pensons qu'il ne tient pas cette révision préalable pour indispensable. Du moment que la Confédération donne de l'argent pour les taureaux et les vaches, pour combattre le phylloxéra et la teigne, on ne doit pas lui contester le droit d'aider une pauvre commune à bâtir une maison d'école, de contribuer à l'amé-

lioration du maigre traitement d'un instituteur, de payer une part des rations de soupe qu'on donnera aux enfants venus de loin par la neige et le froid.....

Plusieurs articles du projet fixent les conditions auxquelles sont soumises les subventions. Ces conditions ne sont ni injustes ni rigoureuses. On n'exige des cantons rien qui ressemble à une immixtion de la Confédération dans l'enseignement. Mais, comme de juste, on veillera à ce que les subsides fédéraux soient affectés aux buts indiqués dans la loi.

Une disposition qui pourra donner lieu à des critiques, est celle qui oblige le canton à dépenser de son côté une somme égale au subside fédéral. Les cantons pauvres qui, selon l'échelle, reçoivent un plus grand bienfait, verront dans cette obligation un *privilegium odiosum*.

Nous ne savons pas non plus s'il est bien prudent d'adjoindre au département fédéral de l'Intérieur une commission de sept membres pour l'exécution de la loi. Ce serait une sorte de Conseil fédéral d'éducation, et les esprits anxieux y verront un Schulvogt à sept têtes ! L'inquiétude serait moins grande si l'on composait cette commission des chefs des départements cantonaux de l'Instruction publique, à tour de rôle.

Ce sont là toutefois des détails qu'il sera facile d'applanir, avec de la bonne volonté. En somme, selon nous, le projet frappe juste, et la solution qu'il vise est pratique. Nous espérons que, même dans les cantons catholiques et fédéralistes, ces propositions chasseront la peur des revenants. On se dira, là aussi, que la souveraineté des cantons, à une époque où la lutte pour l'existence exige le déploiement de toutes les forces, ne doit pas aller jusqu'à refuser à ses enfants et à ceux des autres confédérés une instruction suffisante. On se dira également que l'élève du bétail est une chose utile, mais que l'éducation de l'homme est pour le moins une chose aussi importante.



DE L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME

(Suite.)

De l'enseignement spécial des points importants de la doctrine chrétienne

§ 16. Dans l'enseignement religieux il ne faut omettre aucun point important

A. *Motifs.* — a) Jean-Jacques Rousseau prétend dans l'ouvrage *l'Emile* qu'il ne faut pas commencer l'instruction religieuse avant 16 ans. Son principe, c'est qu'il ne faut pas parler à un enfant de ce qu'il ne comprend pas.

Basedow marche sur les traces de Jean-Jacques. Il soutient qu'il ne faut commencer l'enseignement de la religion naturelle